

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2024-033

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes**

73-2024-02-17-00001 - Arrêté n°DS-BSIRA/2024-021 du 17 février 2024 portant interdiction de rassemblement festif en lien avec la mouvance d'extrême droite dans l'agglomération chambérienne (2 pages)

Page 3

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-17-00001

Arrêté n°DS-BSIRA/2024-021 du 17 février 2024  
portant interdiction de rassemblement festif en  
lien avec la mouvance d'extrême droite dans  
l'agglomération chambérienne

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la réglementation des armes

**Arrêté n°DS-BSIRA/2024-021 du 17 février 2024 portant interdiction  
de rassemblement festif en lien avec la mouvance d'ultradroite dans l'agglomération  
chambérienne**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** la Constitution et notamment son Préambule ;

**Vu** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, Préfet du département de la Savoie ;

**Considérant** qu'il ressort des renseignements portés à la connaissance des autorités qu'une soirée festive et musicale rassemblant des personnes appartenant à la mouvance d'ultradroite sera organisée samedi 17 février 2024 dans un établissement recevant du public (ERP) de type L (salle de conférences, de spectacles, polyvalentes...) situé dans un quartier sensible dans l'agglomération chambérienne ;

**Considérant** que cette soirée est susceptible de donner lieu à des propos incitant à la haine raciale, à la violence à l'encontre de certains groupes de personnes, ainsi qu'à l'apologie des crimes commis par les nazis durant la seconde guerre mondiale ;

**Considérant** que l'ERP de type L est situé à proximité d'un autre ERP du même type dans lequel un spectacle de danse hip-hop susceptible de rassembler des spectateurs visés par ces propos incitant à la haine raciale est organisé ;

**Considérant** que le 3 juillet 2023, suite à un rassemblement d'individus d'ultradroite à Chambéry, des affrontements ont éclaté dans plusieurs secteurs du centre-ville et qu'un individu a été gravement blessé lors de ces rixes ;

**Considérant** par ailleurs qu'un groupe de militants d'extrême-droite a défilé dans les rues de Chambéry mardi 6 février 2024 pour commémorer le 6 février 1934, en entonnant des chants fascistes et que ce rassemblement a soulevé de nombreuses réactions sur les réseaux sociaux ;

**Considérant** que dans ce contexte, la soirée du 17 février 2024 pourrait être le prélude à des provocations et qu'elle risque d'entraîner le même jour des contre-manifestations susceptibles de générer des troubles à l'ordre public et des violences ;

**Considérant** en outre le contexte de menace terroriste marqué par le conflit israélo-palestinien mais aussi par une menace terroriste élevée qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ;

**Considérant** donc que les forces de l'ordre mobilisées par ailleurs ne seront pas en capacité de déployer un dispositif en cas de débordements sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que dans ces circonstances et afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de prévenir les éventuels dégradations et affrontements, il convient d'interdire les événements festifs en lien avec la mouvance d'ultradroite prévus le 17 février 2024 dans l'agglomération chambérienne, cette mesure étant proportionnée à l'objectif de garantir l'ordre public et la sécurité ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** – Les soirées festives et musicales, en lien avec la mouvance d'ultradroite, organisées du samedi 17 février 2024 à 17h00 au dimanche 18 février 2024 à 16h59 dans l'agglomération chambérienne sont interdites.

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

**Article 4** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le Directeur de Cabinet, la directrice interdépartementale de la police nationale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Chambéry, le 17 février 2024

Le Préfet,

Signé : François RAVIER